

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2023 - 2024

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'éducation), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Ce règlement est rédigé conformément au règlement départemental consultable sur le site de la DSDEN à l'adresse [http : ac-versailles.fr](http://ac-versailles.fr)

### ADMISSION ET SCOLARISATION

**L'éducation est un droit : la mairie inscrit, le directeur prononce l'admission ; accueille et s'assure de la présence des élèves.**

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est une obligation dès 3 ans pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur/trice est chargé de la tenue du registre des élèves inscrits. A ce titre il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui y figurent. Les familles sont tenues de signaler les changements qui pourraient intervenir concernant l'état civil, l'adresse, les numéros de téléphones, l'autorité parentale...

### FREQUENTATION DE L'ECOLE

**La fréquentation assidue de l'école primaire est un devoir.** L'inscription à l'école maternelle implique l'obligation, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer au devenir élève.

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice d'école les motifs de cette absence

- Par mail : [0782240L@ac-versailles.fr](mailto:0782240L@ac-versailles.fr) (merci de privilégier le mail s'il n'y a pas d'urgence)
- Par téléphone : 01.30.33.54.02
- Via toutemonannée

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuse valable dans le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Les seuls cas où un certificat médical pour absence est exigible sont ceux qui sont prévus lors du retour en classe d'élèves ayant contracté une maladie contagieuse.

## HORAIRES ET ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

### **La sécurité des élèves est la première préoccupation de l'école.**

Le conseil des maitres fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

Les élèves sont accueillis dans leurs classes.

		Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	Accueil	8h30	8h30	8h30	8h30
	Sortie	11h40	11h40	11h40	11h40
Après midi	Accueil	13h30	13h30	13h30	13h30
	Sortie	16h40	16h40	16h40	16h40

Pour ne pas perturber les activités scolaires, nous demandons aux parents de respecter **strictement** ces horaires.

Pour assurer la sécurité des élèves, les portes sont verrouillées à 8h40 et 13h40.

Le personnel de l'école n'est pas en mesure de se libérer pour ouvrir en dehors des heures d'ouverture.

Les élèves bénéficiant de prise en charge extérieure peuvent réintégrer l'école au moment des récréations.

**Les enfants sont accompagnés à l'école par les parents ou une personne responsable jusqu'à leur prise en charge par un enseignant. En aucun cas les enfants ne doivent être laissés seuls aux abords de l'école.**

Les enfants ne peuvent être rendus qu'aux personnes nommément désignées par écrit.

**Les mineurs ne peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'école uniquement accompagnés d'un adulte.**

**Les parents veilleront à amener et venir chercher les enfants à l'heure.**

Deux temps de récréation sont proposés aux élèves des différentes classes sous la surveillance de l'équipe pédagogique. Ces temps de récréations peuvent être exceptionnellement modifiés et raccourcis.

### Organisation d'Activités Pédagogiques Complémentaires

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées par petits groupes selon les modalités prévues par le conseil des maitres :

- Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- Pour une aide ponctuelle
- Ou une activité prévue par le projet d'école

Les dates et horaires et le nom des élèves concernés vous sont communiqués par les enseignants.

## LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

### **Le dialogue entre l'école et les familles est essentiel à la réussite scolaire.**

L'article L. 111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école).

A cette fin, il est organisé :

- Une réunion par classe en début d'année
- Des rencontres parents-enseignants sont possibles deux fois dans l'année afin de présenter le carnet de réussite de chaque enfant et d'échanger
- Des rencontres parents-enseignants et parents-directrice à la demande

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

### **La circulation des informations :**

- Sur l'application Toutemonannée
- Par mail
- Par le panneau d'affichage à l'extérieur de l'école maternelle

- Par des mots affichés aux portes des classes

## USAGE DES LOCAUX-HYGIÈNE – SANTÉ – SÉCURITÉ

### **Des locaux scolaires adaptés et entretenus par les communes garantissent la sécurité et favorisent la scolarité**

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

### **Accès aux locaux scolaires**

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements scolaires.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école.

### **Hygiène et salubrité des locaux**

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à *l'article D. 521-17 du code de l'éducation*.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux sont strictement interdits dans l'école sauf dans le cadre d'un projet pédagogique mené en classe.

### **Sécurité**

Il est organisé au moins un exercice d'évacuation par trimestre, le premier ayant lieu dans le mois qui suit la rentrée des classes, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à *l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation*. Les consignes de sécurité en cas d'incendie doivent être affichées dans l'école.

Afin de garantir une évacuation rapide en cas de besoin, les poussettes sont interdites dans les bâtiments de l'école.

Il est également mis en place le plan particulier de mise en sûreté (PPMS), conformément au plan communal de sauvegarde. Des exercices de simulation conformément au PPMS sont effectués chaque année.

### **Vêtements et objets personnels :**

Les élèves ne doivent être porteurs d'aucun objet de valeur : bijou, montres, argent

Les jouets, objets, bonbons, gâteaux, sont également interdits, même rangés dans les poches ou sacs.

Les vêtements doivent être marqués au nom et prénom de l'enfant afin d'éviter les pertes.

Les enfants doivent porter des chaussures qui tiennent le pied ( les tongs sont interdites).

Les doudous et tétines sont autorisés.

Veillez à ce que vos enfants ne portent pas d'écharpe mais des tours de cou.

### **Organisation des soins et des urgences :**

**L'urgence peut arriver à l'école comme ailleurs. Elle s'organise à l'avance ; chacun connaissant son rôle et ses obligations.**

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche de renseignements qui leur est remise au début de chaque année scolaire.

En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. L'élève est sous la responsabilité des services d'urgence en cas de transport. La famille est immédiatement avertie par la directrice. Un enfant mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

### Soin à l'extérieur de l'école :

En cas de prise en charge à caractère médical, extérieur à l'école, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. L'enfant est sous la responsabilité de ses parents.

### Maladie :

Pour des raisons de sécurité, il n'est pas possible de donner des médicaments à l'école, ni d'accepter des enfants fiévreux ou malade.

Aucun enfant ne doit être en possession de médicaments.

En cas de **maladie chronique**, ou **allergie sévère**, un **protocole spécifique (PAI)** sera établi en relation avec le médecin scolaire.

Pour éviter tout risque d'allergie, les enfants ne peuvent pas apporter de nourriture à l'école sauf dans le cadre d'un PAI ou d'un évènement particulier organisé par l'enseignante.

### Assurances :

L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-corporels).

### Intervenir à l'école et dans les sorties :

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (*conformément à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001*)

### Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles :

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Pendant toute la durée de leur intervention, les accompagnateurs bénévoles doivent se conformer aux consignes de l'enseignant de la classe.

## **Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

### **L'école est une société en miniature où, pour vivre ensemble, chacun a des droits et des devoirs.**

La communauté éducative, définie par *l'article L.111-3 du code de l'éducation*, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elles, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions, et les principes de laïcité et neutralité (*conformément à l'article L.141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004*) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

### **Les élèves :**

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à *l'article 28 de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990*, « Les états parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention » En conséquence, le règlement intérieur précise que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit »  
« Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protections contre toute violence physique ou morale. »

A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, conformément aux attentes et aux directives du plan violence, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par des personnels

de l'éducation nationale formés à la méthode de préoccupation partagée. Ces personnes du pôle ressource peuvent être extérieures à l'école et rencontrer les élèves avec l'accord de l'Inspectrice de l'Education nationale et sans l'accord préalable des parents.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'utiliser aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent notamment utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer le sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. A ce titre diverses formes d'encouragement et de responsabilisation sont prévues pour favoriser les comportements positifs.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. On veillera à ce qu'un enfant ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les mesures d'encouragements ou de réprimande, sont expliquées et connues de tous.

**Un élève peut-être isolé temporairement du groupe, mais toujours placé sous surveillance, que ce soit pendant la classe ou la récréation.**

**Les parents d'un enfant, dont le comportement serait contraire aux règles de vie de manière répétée et disproportionnée, se verraient invités à trouver des solutions avec l'équipe enseignante.**

**Des dispositions spécifiques en matière de harcèlement sont mise en place depuis la rentrée 2023.**

*« Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation– Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »*

*Dans les écoles maternelles, un plan de prévention est mis en œuvre visant à développer les compétences psycho-sociales et à éduquer à la bienveillance et l'empathie. Les personnels médicaux, les infirmiers, les assistants de service social et les psychologues de l'éducation nationale peuvent accompagner les équipes dans la résolution de situations mettant en jeu la sécurité ou la santé d'un élève.*

*« Art R 411-11-1 : Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.*

*Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. »*

*L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.*

*Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »*

### **Les parents :**

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par *l'article L.441-1 du code de l'éducation*. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.
- **Obligations** : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leur enfant ; ils doivent respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions, rencontres auxquelles les invite la directrice ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que la directrice leur propose en cas de difficulté. Dans toutes relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

### **Les personnels enseignants et non enseignants :**

- **Droits** : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient des protections prévues par *l'article L. 911-4 du code de l'éducation et l'article 11 de la loi n°83-634 modifiée*.
- **Obligations** : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de mesure dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils sont garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'Ecole.

### **Les partenaires et intervenants :**

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir dans l'école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Règlement adopté le 07/11/2023

Par le conseil de l'école maternelle Les Alliers de Chavannes